

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1838.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant des modifications à la légis- lation sur les sucres.

MESSIEURS,

Il a été absolument impossible à votre Commission de se livrer en quelques jours de tems à l'examen approfondi et complet des importantes questions que soulève le projet de loi sur les sucres, qui lui a été renvoyé; le peu de tems qui s'est écoulé depuis sa nomination lui aurait suffi à peine pour lire les immenses discussions qui ont eu lieu à l'autre Chambre et tout ce qui a été écrit de part et d'autre sur cette matière.

Dans cette circonstance, votre Commission n'avait que deux choses à vous proposer, ou d'adopter purement et simplement la loi qui vous est soumise, comme une mesure transitoire qui améliore toujours quelque peu la législation existante, en attendant que le projet d'une loi nouvelle et complète puisse être présenté à la législature et discuté par elle, ou d'ajourner la discussion du projet actuel, afin de nous donner le tems de l'examiner avec maturité et de préparer au besoin le nouveau système qu'il conviendrait de substituer au système vicieux et funeste pour les intérêts du trésor, qui nous régit actuellement.

C'est au premier de ces deux partis que la majorité de votre Commission a cru devoir se rallier, mais à regret et dans la crainte que de nouveaux délais ne viennent aggraver encore la position dans laquelle nous nous trouvons.

Le sucre doit figurer au premier rang des matières imposables : consommé principalement par les classes aisées de la société, il n'est point indispensable au pauvre ; et si son usage tend à s'étendre , c'est une conséquence nécessaire des progrès de la fortune et de l'aisance et de la prospérité générale du pays.

Aussi la loi du 27 juillet 1822 avait-elle frappé le sucre brut d'un droit d'accise ou de consommation, lequel avec la majoration que lui a fait subir la

loi du 24 décembre 1829, modifiée par l'arrêté du 4 février 1831, s'élève à 37 francs 2 centimes par 100 kilogrammes, ce qui devait rapporter au trésor environ 5,500,000 francs, puisque la consommation de la Belgique ne peut guères être évaluée au dessous de 15 millions de kilogrammes de sucre brut annuellement.

Cependant ces résultats ne se sont jamais réalisés; avant la révolution, l'année la plus productive, 1829, n'a donné que 1,901,573 francs 3 centimes; depuis, le chiffre le plus élevé, celui de 1833 n'a été que de 1,890,440 francs 50 centimes; depuis lors cet impôt n'a fait que décheoir puisqu'il n'a donné en 1837 que environ 500,000 francs; et même l'année précédente il n'avait produit que 186,890 francs 10 centimes.

La conséquence qui résulte de ces chiffres, c'est que cet impôt, en quelque sorte anéanti et perdu pour le trésor, passe au moins pour la plus grande partie dans la bourse des raffineurs, et ce qui le prouve c'est que le prix du sucre en consommation à l'intérieur excède en réalité de la presque totalité du droit, le prix du sucre en entrepôt et vendu à l'étranger.

Cependant il faut reconnaître que le droit payé par le consommateur ne profite pas en entier aux raffineurs, car il faut faire d'un côté la part de la fraude et de l'autre celle de la production indigène qui profite aussi d'une partie de l'impôt jusqu'à concurrence de ce qu'elle verse dans la consommation.

Votre Commission n'hésite pas à déclarer que dans son opinion ce résultat si fâcheux pour le trésor est dû principalement à l'insuffisance du rendement légal et à l'inexactitude des calculs sur lesquels il a été établi. En effet le droit de 37 fr. 02 c. perçu à l'entrée de 100 kilogrammes de sucre brut se restitue à la sortie de 55 1/2 kilogrammes de sucre raffiné, tandis qu'il est reconnu que dans l'état actuel de l'industrie du raffinage, le rendement réel est au moins de 75 p. 0/0 et peut même être beaucoup plus élevé, d'où il suit que le raffineur, qui a pris en charge 100 kilogrammes de sucre brut exotique, obtient sa décharge pour 55 1/2 kilog. de sucre raffiné et conserve entre ses mains parfaitement libres 20 à 25 kilog. de sucre fin qu'il peut livrer à la consommation intérieure en profitant entièrement de l'impôt payé par la consommation.

D'autres causes accessoires viennent encore concourir à augmenter cette excessive réduction de l'impôt, savoir : l'exagération de la tare légale, la trop grande latitude laissée pour les transferts et les facilités de fraude qui en résultant, enfin le vague et le défaut de précision de la loi, en ce qui concerne les différents degrés de raffinage, et la qualité que le sucre exporté doit avoir pour obtenir la décharge du droit.

Cependant lorsqu'on a voulu, en modifiant la loi de 1822, faire cesser tous ces abus afin d'améliorer la situation du trésor, l'industrie du raffinage a jeté les hauts cris, a prétendu qu'on voulait la ruiner et la détruire, et a invoqué en sa faveur, non seulement ses droits acquis, mais encore l'intérêt général du pays, celui du commerce et de la navigation.

Votre Commission est loin de contester à l'industrie du raffinage, les avantages qu'elle procure et la part pour laquelle elle contribue à la prospérité générale du pays; elle pense donc qu'elle a droit à une forte protection et qu'il serait injuste de la lui refuser; mais cette protection ne peut s'étendre jusqu'à lui accorder une prime de plusieurs millions, qu'elle perçoit sur les consommateurs belges au préjudice du trésor.

La restitution intégrale, à la sortie du sucre raffiné, du droit qui a été payé à l'entrée du sucre brut, voilà la seule protection à laquelle semble avoir droit une industrie qui tire toutes ses matières de l'étranger; si l'on dépasse ces limites, si l'on restitue le droit à l'exportation sur une quantité de produits évidemment inférieure au résultat de la fabrication réelle, on autorise le fabricant à verser l'excédant dans la consommation intérieure et à percevoir à son profit l'impôt qui devait enrichir le trésor.

Vainement dira-t-on que la Hollande, en maintenant sa législation actuelle, lorsque nous aurons changé la nôtre, finira par accaparer le monopole du commerce du sucre à l'étranger, et établira sa prospérité sur les ruines de nos raffineries; car cette conséquence serait inévitable autant qu'elle est peu démontrée, que ce ne serait pas un motif pour maintenir, au prix des plus grands sacrifices, une industrie qui serait alors convaincue d'impuissance et qui ne pourrait se soutenir qu'à l'aide d'un système qui lui fournit, aux dépens du consommateur Belge, les moyens d'entrer en concurrence avec nos voisins sur les marchés étrangers.

Ce serait injustement aussi qu'on nous adresserait le reproche de vouloir favoriser exclusivement la fabrication du sucre indigène, car nous ne considérons pas la législation actuelle comme défavorable à cette fabrication, et à cet égard nous croyons qu'il y a eu beaucoup d'exagération dans les plaintes qui ont été formées. En effet, on ne saurait contester que les fabricans de sucre de betterave pouvant livrer leurs produits à la consommation du pays aux mêmes conditions que les raffineurs de sucre exotique, profitent comme eux de l'impôt dont le trésor est privé, puisque, comme on l'a déjà fait observer, le prix du sucre en consommation surpasse du montant du droit presque entier le prix du sucre vendu à l'étranger; et si l'on objectait que les raffineurs ont intérêt à repousser les sucres indigènes pour lesquels ils ne jouissent pas du *drawback* comme sur les sucres exotiques, il suffirait de répondre qu'en faisant raffiner eux-mêmes leurs produits, ils peuvent vaincre l'obstination des raffineurs et lutter contre eux sans désavantage sur les marchés du pays.

Au surplus, en proclamant le principe que le sucre est une matière éminemment imposable et que sa consommation doit être frappée d'un impôt important au profit du trésor, votre commission n'a pas entendu établir d'exception en faveur du sucre indigène: ce serait en effet marcher à l'anéantissement de l'impôt que l'on voudrait faire fructifier, puisque l'on doit prévoir qu'avant peu d'années, les progrès de la fabrication du sucre indigène auront élevé ses produits au niveau des besoins de la consommation intérieure et nous auront affranchi du tribut que la Belgique privée de colonies continuerait sans cela à payer indéfiniment à l'étranger.

Le sucre indigène doit donc être frappé du même droit d'accise que le sucre exotique, lorsqu'il est livré à la consommation intérieure; mais il doit jouir sur le sucre exotique d'une protection efficace, et qui est incontestablement due à une industrie éminemment nationale, puisqu'elle a sa source et sa richesse dans le sol lui-même et dans les entrailles du pays. Cette protection doit consister, selon nous, dans un droit de douane assez élevé, pour que le sucre exotique ne puisse jamais envahir la consommation intérieure en ruinant nos fabriques indigènes.

Il suffira à votre Commission d'avoir exposé le principes adoptés par la majorité de ses membres et d'en avoir déduit les considérations qui précèdent pour

vous faire comprendre, Messieurs, que le projet de loi qui vous est soumis ne lui paraît pas réparer les vices de la législation existante et qu'il ne mettra pas un terme à la fraude qui s'est commise jusqu'ici au préjudice du trésor et en quelque sorte sous la protection même de la loi.

Suivant M. le Ministre des Finances, l'accise sur le sucre pourra produire désormais 800,000 francs au moyen des modifications introduites dans ce projet; et il paraît que le Gouvernement considérerait ce résultat comme satisfaisant.

Votre Commission pense au contraire que ce chiffre est insuffisant, et sans vouloir déterminer exactement ce que cet impôt doit produire, elle pense au moins qu'il devrait être établi et combiné de manière à rapporter au Trésor le tribut entier que lui doit nécessairement une matière que tout le monde s'accorde à reconnaître comme étant éminemment imposable.

M. le Ministre des Finances nous a dit, Messieurs, qu'il s'occupait de préparer le projet d'une législation toute nouvelle qui concilierait autant que possible tous les intérêts, et qui élèverait le chiffre de l'impôt au taux qu'il doit raisonnablement atteindre: il a l'espoir que ce projet pourra être discuté dans la prochaine session de la législature.

Votre Commission a donc eu à examiner si, en présence de cette promesse, il était opportun d'amender la loi qui vous est soumise.

D'un côté elle a considéré que des amendemens introduits trop légèrement dans le projet actuel pourraient, en ébranlant le système tout entier de la législation sur cette matière, avoir des conséquences dont il lui serait difficile d'apercevoir dès à présent toute la portée.

D'un autre côté, elle n'a pu se dissimuler que quelqu'imparfait ou incomplet que soit le projet qui vous est envoyé par l'autre Chambre, il améliore toujours la législation existante, et enlève à la fraude certaines facilités qui ont tant contribué à la réduction de l'impôt.

Ces améliorations, Messieurs, consistent 1° dans l'obligation de payer le dixième des prises en charge, sans pouvoir obtenir la restitution des droits à l'exportation, que jusqu'à concurrence des neuf dixièmes seulement.

2° Dans l'élévation du taux du rendement légal, qui est porté de 55 $\frac{1}{2}$ à 57 pour les sucres mêlés et de 57 à 60 p. % sur les sucres dits *Lumps*, quoique votre Commission regarde cette augmentation comme tellement minime et tellement inférieure au rendement réel qu'elle sera en quelque sorte illusoire.

3° Dans une détermination plus nette et plus précise des qualités que devra avoir le sucre raffiné pour jouir de la faveur du *drawback* à l'exportation.

4° Dans la suppression de la déduction qui était accordée pour déchet sur les sucres déposés à l'entrepôt fictif.

5° Dans la réduction de l'évaluation de la tare légale, dont le taux était évidemment exagéré.

6° Enfin dans l'obligation qui sera désormais imposée en cas de transfert ou de transcription de n'accorder la décharge à l'exportation, qu'autant qu'il y ait réellement livraison et que le document accompagne la marchandise.

Telles sont, Messieurs, les faibles améliorations qui pourront résulter de la loi qui vous est soumise et relever le chiffre de l'impôt, suivant les prévisions du Gouvernement lui-même, de quelques centaines de mille francs seulement.

La question est de savoir maintenant , Messieurs , si vous adopterez le projet que vous est soumis, en prenant égard aux légères améliorations qu'il apporte à l'ordre actuel des choses , ou si vous ajournerez la discussion de ce projet jusqu'à l'une de vos prochaines réunions, pour laisser à votre Commission le tems de se livrer à une étude plus approfondie de la matière et de formuler le nouveau projet qu'elle devrait vous présenter.

C'est le premier de ces deux partis que votre Commission vous propose d'adopter ; elle pense qu'un projet de loi de cette nature doit émaner directement du Gouvernement ; elle a confiance dans la promesse qui lui a été faite par M. le Ministre des Finances ; elle estime qu'il vaut mieux encore faire jouir de suite le pays de ce qu'il peut y avoir de bon dans la loi proposée que de le laisser plus long-temps sous l'empire de la législation vicieuse qui le régit, ce qui serait le résultat de l'ajournement que vous prononcerez ; elle espère enfin que cette loi ne sera considérée par le Gouvernement que comme une loi provisoire et d'essai et comme un premier pas dans la voie d'une réforme que l'intérêt public commande de compléter au plus tôt.

Deux membres de votre Commission ont déclaré ne pouvoir se rallier à cette opinion, qu'ils ont combattue l'un et l'autre par des motifs tout différents, et qu'ils se sont réservé de développer dans le cours de la discussion.

Ce n'est donc qu'à la majorité de trois de ses membres que votre Commission, déterminée par les considérations qui précèdent, a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous a été envoyé par la Chambre des Représentans.

Bruxelles, le 30 Janvier 1838.

Le Comte D'ARSHOT.
DE HAUSSY.
Le Ch. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.